



## PROCÈS-VERBAL N°10

---

<b>Réunion du :</b>	10 avril 2025
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
<b>Assiste :</b>	Loanne DABURON
<b>Excusé :</b>	Jennifer LABARRE

---

### Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DELAUNAY Daniel, membre du club S.O. CHOLETAIS (500106), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. Examen d'appel

---

➡ **Appel de J.S.C BELLEVUE NANTES (523626) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 19.03.2025 (PV n°82)**

■ **Match n°28560315 : VERTOOU USSA 2 / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport du 23.02.2025**

▶ **Match perdu par pénalité à l'équipe de J.S.C BELLEVUE NANTES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VERTOOU USSA 2**

■ **Match n°28560323 : NANTES BELLEVUE JSC / MAREUIL SUR LAY – Régional 1 Intersport du 02.03.2025**

▶ **Match perdu par pénalité à l'équipe de J.S.C BELLEVUE NANTES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MAREUIL SUR LAY**

■ **Match n°28560329 : CHOLET RC / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport du 08.03.2025**

▶ **Match perdu par pénalité à l'équipe de J.S.C BELLEVUE NANTES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHOLET RC**

▶ **Droit d'évocation de 110€ à J.S.C BELLEVUE NANTES**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la LFPL, copie de cet appel a été communiquée, le 02.04.2025 aux clubs U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217), MAREUIL SP.C. (541328) et R.C. CHOLET (524752).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**J.S.C BELLEVUE NANTES (523626)**

Monsieur BENDJEBBOUR Bilele, n°410736271, Président.

Monsieur ZEBIDI Loutfi, n°430697649, Educateur.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217)**

Monsieur ATONATTY Alban, n°430650366, Président.

**MAREUIL SP.C. (541328)**

Madame PILLAUD Elise, n°9602683652, Présidente.

**R.C. CHOLET (524752)**

Monsieur KOSUCU Hakan, n°470615573, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Dans un courriel du 13.03.2025, Monsieur JOUNEAUX René interroge les services administratifs de la Ligue quant à la régularité de la licence du joueur OULLAMI Karim ainsi que sur sa participation en R1.

Le 14.03.2025, dans son procès-verbal n°81, la Commission Régionale Règlements et Contentieux ouvre une évocation sur les matchs suivants en raison de la participation du joueur OULLAMI Karim, n°2543331876 du club de J.S.C BELLEVUE NANTES :

- Match n°28560315 : VERTOU USSA 2 / NANTES BELLEVUE JSC du 23.02.2025
- Match n°28560323 : NANTES BELLEVUE JSC / MAREUIL SUR LAY du 02.03.2025
- Match n°28560329 : CHOLET RC / NANTES BELLEVUE JSC du 08.03.2025

Le 14.03.2025, le procès-verbal est notifié aux parties.

Le 18.03.2025, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES répond à la Commission Régionale Règlements et Contentieux en indiquant : « *Concernant OULLAMI Karim nous n'avons aucune information de la restriction de participation relatif à l'application 152.4 des Règlements Généraux. Nous aurions plutôt apprécié en être informé par mail et que cette évocation soit faite par un club et non par le Bureau de la Ligue de Football des Pays de la Loire qui est normalement référent de notre Ligue et doit donc nous guider et nous informer plutôt que nous sanctionner. En effet, nous avons fait la demande pour celui-ci le 31/01/25 nous avons reçu l'accord de Saint Philbert le 03/02/2025. Pour notre part la date d'enregistrement effective était clairement la date de demande, c'est-à-dire celle du 31/01/2025. Pour nous sa qualification était valable et n'aurions jamais pris le risque de le présenter sur*

*ces trois dernières rencontres au vu de la situation si nous avons eu l'information. Nous nous interrogeons sur le fait que si nous sommes en infraction pourquoi ne pas nous avoir averti tout de suite ? Pourquoi attendre trois matchs pour faire une évocation et ne pas nous avoir averti avant ? Et pourquoi le bureau de la Ligue décide de faire une évocation alors qu'aucun club n'a fait de réclamation ? Après relecture du Règlement 152.4 et jusqu'à présent nous ne comprenons toujours pas sur quelle date il faut se fixer. Est-ce la date de demande ou la date de qualification ? Nous vous informons que s'il y a eu négligence au règlement de notre part, cela n'était vraiment pas intentionnel et que votre commission sera clémente. ».*

Le 19.03.2025, dans son procès-verbal n°82, la Commission Régionale Règlements et Contentieux sanctionne le club J.S.C. BELLEVUE NANTES du droit d'évocation de 110€ et donne match perdu à l'équipe dudit club sur l'ensemble des rencontres susmentionnées.

Le 21.03.2025, le procès-verbal est notifié aux parties.

Le 28.03.2025, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES fait appel de ladite décision.

Le 02.04.2025, les clubs U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217), MAREUIL SP.C. (541328) et R.C. CHOLET (524752) sont informés de l'appel du club J.S.C. BELLEVUE NANTES.

Le 02.04.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 08.04.2025, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES consulte les pièces du dossier.

Considérant que J.S.C BELLEVUE NANTES (523626) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BENDJEBBOUR Bilele, n°410736271, Président :

- Je n'ai rien à ajouter, je pense que tout a été dit.
- Ce qui m'a choqué, c'est que quelqu'un du bureau donne l'alerte.
- C'est dur de connaître tous les règlements. Cela veut dire qu'on est obligé de se doter d'un juriste ?
- Pour apprendre, on est obligé d'être sanctionné ?

Monsieur ZEBIDI Loutfi, n°430697649, Educateur :

- Règlementairement, il n'y a pas de discussion.
- Concernant les faits reprochés, il n'y a pas de contestation car il s'agit d'une méconnaissance complète des règlements.
- On le fait signer chez nous le 31 janvier à 23h40.
- Le 10 février, il fait son premier entraînement et on lui fait signer les papiers.
- On n'a pas été alerté par le système et c'est ce qui nous dérange.
- On n'aurait pas pris un tel risque.
- Si on comprend bien, Monsieur OULLAMI ne peut pas jouer chez nous car on n'a pas de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> division, on n'avait donc pas d'intérêt de le faire signer.
- On a consulté le dossier et j'ai plusieurs interrogations.
- Finalement, pour nous la procédure est machiavélique.
- Monsieur JOUNEAUX dit dans son courrier : « un dossier qui m'interpelle depuis 1 ou 2 semaines ».
- Ce que je sais de mon niveau, une évocation est ouverte pour une fraude ou un joueur suspendu. J'ai appris qu'il y avait un autre cas, l'infraction répétée.
- Si Monsieur JOUNEAUX donne l'information avant, on n'est pas en infraction.
- Pour moi, ce n'est pas possible qu'un membre du comité de direction garde une telle information pour nous pousser à la faute.
- Pour moi, c'est volontaire.
- Le deuxième point, c'est qu'il dit que l'information a été donnée par un club.
- On a eu des antécédents avec Coulaines.
- Aucun des clubs contre qui on a joué n'a formulé une évocation.
- Est-ce qu'un club adverse peut vérifier des informations ?
- Coulaines, en termes de règlements, c'est la Ligue des champions.
- Est-ce qu'ils ont accès à Foot2000 ?

- Je ne crois pas qu'ils aient donné l'information, sauf à ce qu'ils aient accès à Foot2000.
- Si ça avait été un club, je me serai avoué vaincu et j'aurai assumé notre erreur mais là, ce n'est pas le cas.
- J'ai contacté les clubs concernés et aucun ne savait.
- C'est aussi à nous de connaître les règlements.
- Monsieur JOUNEAUX fait état d'une fraude mais on n'a pas fraudé.
- Cet élément laisse penser qu'il veut nous noyer.
- Si on nous retire ces 7 points, nous sommes noyés et on considèrera ça comme une injustice au regard de la procédure.
- Pourquoi ce club de R1 ne fait pas une évocation contre nous ? ce n'est pas à Monsieur JOUNEAUX de le faire, il n'est pas là pour enquêter sur les clubs, il est trésorier.
- Je crains les instances.
- Les personnes qui ont des connaissances sur les règlements ont des avantages sur nous.
- Cette erreur aurait dû être mentionnée dans les délais. Pourquoi il n'est pas allé voir le juriste ?
- Pour moi, la manière est dégueulasse.
- La JSC BELLEVUE on va se battre, s'il faut nous irons jusqu'au tribunal.
- On voulait lui poser des questions mais il n'est pas là aujourd'hui.
- S'il ne met pas qu'il est au courant depuis 2 semaines, il n'y a pas de problème.
- On est là pour contester la manière.
- Il nous a laissé faire pour qu'on soit puni.
- Peut-être qu'avec ces points, on ne se sauvera pas mais c'est sur la forme.
- On ne savait pas que l'on devait intégrer les pièces avant le 8 février, ça nous servira pour la suite.
- On a été informé le vendredi soir à 17h00 par la Ligue.
- Pour nous, on était complètement dans les clous.
- J'ai questionné plusieurs clubs, et tout le monde était persuadé que l'on n'était pas en faute.
- Personne ne connaissait cette règle.
- Le processus est différent pour les nouvelles demandes et les changements de club.
- Je n'arrive pas à comprendre.
- Si ça avait été un autre club, ça ne se serait pas passé comme ça.
- Je pense qu'il y a peut-être encore une rancune et une rancœur de certains.
- Sincèrement, je ne remettrai jamais en doute votre intégrité et votre honnêteté.
- On avait deux clubs en vue : Vertou et Coulaines.
- On avait également en vue Bonchamp mais j'ai eu l'éducateur au téléphone et ce n'est pas eux.
- On est sûr à 90% mais peut être que je me trompe.
- J'ai essayé d'appeler Coulaines, mais personne ne m'a répondu.
- Si je me trompe, je m'excuserai auprès du club.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.
- La décision du Conseil d'Etat du 12.05.1989, n°97144

Considérant ce qui suit :

#### **Sur le fond :**

1. Une fédération sportive, ou l'un de ses organes déconcentrés, en tant qu'organisme chargé d'une mission de service public, ne peut accorder de dérogation individuelle à des dispositions réglementaires que si elles en prévoient la possibilité. (CE, 12.05.1989, n°97144)
2. En application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.* ».

3. En l'espèce :
  - La licence du joueur OULLAMI Karim a été saisie le 31.01.2025 par le club J.S.C. BELLEVUE NANTES (523626).
  - Le club quitté, U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (511875), a donné son accord au changement de club le 03.02.2025.
  - Le bordereau de licence a été complété par le joueur et le club J.S.C. BELLEVUE NANTES (523626) le 10.02.2025 puis transmis le 12.02.2025.
  - La licence du joueur OULLAMI Karim a donc été enregistrée le 12.02.2025 puis validée le 13.02.2025 par le service des Licences.
4. Considérant que le dossier n'a pas été complété dans le délai de quatre jours prévu par l'article ci-dessus et que la date d'enregistrement est donc fixée au 12.02.2025.
5. En application de l'article 152 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* ».
6. Considérant, toutefois, que l'alinéa 4 dudit article prévoit que : « *4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* » ; que la Ligue a accordé une dérogation pour les deux dernières divisions de district et uniquement pour la dernière équipe du club.
7. Considérant que les cachets « *Mutation hors période* » et « *Restriction de participation art. 152.4* » ont été apposés sur la licence du joueur OULLAMI Karim.
8. En application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*  
[...]  
*-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*  
[...]  
*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* ».
9. Considérant que l'infraction répétée aux Règlements Généraux est un motif d'ouverture d'une procédure d'évocation par la Commission compétente ; dès lors que cette infraction répétée est constatée, la sanction est le match perdu par pénalité.
10. Considérant que le joueur OULLAMI Karim a participé aux trois rencontres en objet alors que sa licence est frappée du cachet « *Restriction de participation art. 152.4* ».
11. Considérant que, en faisant participer le joueur OULLAMI Karim à ces trois rencontres, le club J.S.C. BELLEVUE NANTES a enfreint l'article 152.4 des Règlements Généraux à plusieurs reprises et a bénéficié d'un droit indu.
12. Considérant que les Règlements Généraux ne prévoient aucune dérogation aux articles 152.4 et 187 des Règlements Généraux.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme la/les décisions dont appel.**

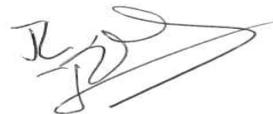
**Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'JL' followed by a horizontal line.